

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 23 Octobre 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM Trois Moulin Habitat concernant la construction de 19 logements, ZAC du centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

- Canton : Torcy

RÉSUMÉ : La SA d'HLM Trois Moulins Habitat souhaite construire 19 logements, ZAC du centre ville, à Bussy-Saint-Georges.
Afin de financer cette opération, la SA d'HLM envisage de souscrire 4 emprunts (2 PLUS, 2 PLAI) d'un montant global de 2 018 326 €, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Elle sollicite la garantie du Département, à hauteur de 90 %, soit 1 816 493,40 €, le complément étant garanti par la commune de Bussy-Saint-Georges.

DEMANDEUR

Trois Moulins Habitat
60 rue des Meuniers
77950 RUBELLES

DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de sa mission d'aménageur du secteur 3 de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée, l'Etablissement Public (EPA MARNE) est chargé de l'aménagement de la ZAC du centre ville de Bussy-Saint-Georges.

L'EPA MARNE a vendu, en novembre 2007, à la SA d'HLM Trois Moulins Habitat un terrain afin d'y réaliser une opération immobilière.

Cette opération consiste, notamment, en la construction d'un bâtiment sur la parcelle dénommée lot S3a, située au sud de l'avenue Marie Curie. Il sera situé à coté de la résidence étudiante réalisée par Logistart (filiale de Trois Moulins Habitat) dont le projet a été présenté à l'Assemblée Départementale lors de la Séance du 26 juin 2009.

Il comportera 19 logements sociaux, pour une SHON de 1 392 m², ainsi que 19 places de stationnement.

La typologie des logements est la suivante :

- 1 T1,
- 7 T2,
- 4 T3,
- 7 T4.

Un local spécifique pour les vélos de 19 m² est prévu au rez-de-chaussée.

Afin de financer cette opération, la SA d'HLM envisage de souscrire 4 emprunts (2 PLUS, 2 PLAI) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie du Département à hauteur de 90 % en complément de celle de la commune de Bussy-Saint-Georges.

PRIX DE REVIENT

Acquisition	303 603 €
Frais notaires	15 180 €
Taxes locales	1 200 €
Branchements EU-EP	22 800 €
Branchement EDF/GDF	8 912 €
VRD	95 000 €
Etude de sols	4 009 €
Construction (entreprise générale)	1 856 394 €
Honoraires	312 175 €
Révisions	73 755 €
T.V.A.	151 732 €
Total	2 844 760 €

PLAN DE FINANCEMENT

Fonds propres		58 210 €
Subventions 768 224 €	DDE PLUS-PLAI	142 671 €
	Prime pour l'insertion	58 157 €
	CIL	320 000 €
	Région	247 396 €
Prêts 2 018 326 €	PLUS Construction	1 491 127 €
	PLUS Foncier	302 275 €
	PLAI Construction	186 722 €
	PLAI Foncier	38 202 €
Total TTC		2 844 760 €

CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS À GARANTIR

Emprunt PLUS Construction

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 1 491 127 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLUS Foncier

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 302 275 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,85 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLAI Construction

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 186 722 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle

- Taux d'intérêt : 1,05 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Emprunt PLAI Foncier

- Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- Montant : 38 202 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 1,05 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 % révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

MONTANT DES GARANTIES DEMANDÉES

Garantie du Département :

PLUS Construction	1 491 127 €	x 90 % =	1 342 014,30 €
PLUS Foncier	302 275 €	x 90 % =	272 047,50 €
PLAI Construction	186 722 €	x 90 % =	168 049,80 €
PLAI Foncier	38 202 €	x 90 % =	34 381,80 €
Total	2 018 326 €	x 90 % =	1 816 493,40 €

Garantie de la commune de Bussy-Saint-Georges :

PLUS Construction	1 491 127 €	x 10 % =	149 112,70 €
PLUS Foncier	302 275 €	x 10 % =	30 227,50 €
PLAI Construction	186 722 €	x 10 % =	18 672,20 €
PLAI Foncier	38 202 €	x 10 % =	3 820,20 €
Total	2 018 326 €	x 10 % =	201 832,60 €

ACCORDS OBTENUS

- Promesse de Vente signée le 31 décembre 2007 entre EPAMARNE et la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

- Permis de construire n°PC 077 058 08 00031 accordé par la Commune de Bussy-Saint-Georges le 6 novembre 2008,

- Procès Verbal du Conseil d'Administration de la SA d'HLM Trois Moulins Habitat du 17 novembre 2008 approuvant la construction de 19 logements,

- Décision d'attribution d'une subvention spécifique d'insertion de la DDE, datée du 24 décembre 2008, pour une subvention de 58 157 €,

- Décision d'agrément et de subvention de la DDE, datée du 6 janvier 2009, accordant une subvention de 142 671 €,

- attribution d'une subvention de 320 000 € par le Comité Interprofessionnel paritaire du Logement de Seine-et-Marne (CIL 77) le 22 janvier 2009,

- Accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations du 11 mars 2009, pour 4 emprunts d'un montant global de 2 018 326 €,

- Délibération de la Commune de Bussy-Saint-Georges, du 16 mars 2009, accordant sa garantie à hauteur de 10 % des emprunts,

- Engagement à réserver 3 logements au profit du Département signé le 25 mars 2009,

CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA GARANTIE

La SA d'HLM Trois Moulins Habitat adhère au Fonds de Solidarité Logement.

L'analyse des comptes et des agrégats 2008 de la SA d'HLM Trois Moulins Habitat indique que sa structure financière est équilibrée et ne présente pas de risque particulier.

La trésorerie nette s'élève à 25,6 M€ et lui permet de couvrir trois mois de dépenses (sur la base des charges comptabilisées en 2008).

Le montant des emprunts locatifs remboursés au cours de l'exercice 2008 (15,65 M€) permet de dégager un autofinancement net de 5 M€.

L'organisme s'est engagé dans un plan de réhabilitation de son patrimoine (1 731 logements) sur la période 2008-2013 dans le cadre de projets de renouvellements urbains.

L'encours garanti par le Département au profit de la SA d'HLM Trois Moulins Habitat est de 65 194 803,48 € au 1^{er} janvier 2009.

Cette opération est opportune pour le Département dans la mesure où elle est un exemple en terme de mixité de population. Elle s'adresse aussi bien à des personnes seules qu'à des familles. Par ailleurs, le programme immobilier sera situé en centre ville et sera donc facilement accessible.

La SA d'HLM s'engage à réserver 3 logements au profit du Département en contrepartie de la garantie.

Cette demande a obtenu une note de 5,5 sur 10 selon la grille d'évaluation des opérations de construction.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette demande de garantie et, si vous en êtes d'accord, de m'autoriser à signer en temps voulu le projet de convention avec la SA d'HLM Trois Moulins Habitat ainsi que les contrats de prêt à mettre en place avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 23 Octobre 2009

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM Trois Moulin Habitat concernant la construction de 19 logements, ZAC du centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de **90 %**, soit **1 816 493,40 €** du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de **2 018 326 €** à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 19 logements, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financée par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'accorder, conjointement avec la Commune de Bussy-Saint-Georges, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLUS d'un montant de **1 491 127 €** que la SA d'HLM Trois Moulins Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 19 logements, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 90 % de l'emprunt, soit sur un capital de **1 342 014,30 €**.

Prêt PLUS Construction

- Montant : 1 491 127 €

- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 2 : d'accorder, conjointement avec la Commune de Bussy-Saint-Georges, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLUS d'un montant de **302 275 €** que la SA d'HLM Trois Moulins Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition d'un terrain, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 90 % de l'emprunt, soit sur un capital de **272 047,50 €**.

Prêt PLUS Foncier

- Montant : 302 275 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,85 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 3 : d'accorder, conjointement avec la Commune de Bussy-Saint-Georges, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **186 722 €** que la SA d'HLM Trois Moulins Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 19 logements, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 90 % de l'emprunt, soit sur un capital de **168 049,80 €**.

Prêt PLAI Construction

- Montant : 186 722 €
- Durée : 40 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,05 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,50 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

Article 4 : d'accorder, conjointement avec la Commune de Bussy-Saint-Georges, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt PLAI d'un montant de **38 202 €** que la SA d'HLM Trois Moulins Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition d'un terrain, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **90 %** de l'emprunt, soit sur un capital de **34 381,80 €**.

Prêt PLAI Foncier

- Montant : 38 202 €
- Durée : 50 ans
- Périodicité : annuelle
- Taux : 1,05 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Progressivité : 0,5 %⁽¹⁾ révisable selon le taux de rémunération du Livret A
- Préfinancement : 24 mois maximum

(1) Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus aux articles 1 à 4 sont établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A applicables et/ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement des contrats de prêt.

Article 5 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée aux articles 1 à 4, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 6 : de s'engager pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur,

Article 8 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée,

Article 9 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général en date du 23 octobre 2009, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Trois Moulins Habitat représentée par

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la SA d'HLM Trois Moulins Habitat afin de financer l'acquisition d'un terrain et la construction de 19 logements, ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges,

VU la délibération en date du 23 octobre 2009, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de **90 %** soit **1 816 493,40 €**, du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de **2 018 326 €** que la SA d'HLM Trois Moulins Habitat se propose de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt,

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la commune de Bussy-Saint-Georges pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de **2 018 326 €**, aux taux et conditions en vigueur au moment de l'établissement des contrats de prêt, qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 19 logements, située ZAC du Centre ville, à Bussy-Saint-Georges.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **90%** du montant du remboursement des emprunts, soit sur un capital de **1 816 493,40 €**.

Article 2 : Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil général au plus tard le 19 mars de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme ;

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

état détaillé des frais généraux

état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés

état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Article 5 : Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme. Ces avances porteront intérêts au taux de l'emprunt garanti augmenté d'un point sans que le total ne puisse dépasser le taux normalement consenti aux collectivités locales. Ce taux plafond sera apprécié au moment de la mise en jeu de la garantie.

Si, à titre exceptionnel, le Département a dû faire face à ses engagements au moyen de fonds d'emprunt, l'organisme devra lui rembourser les montants des versements effectués, majorés des intérêts de l'emprunt qu'il a dû contracter augmentés d'un point.

Le solde constituera la dette de l'organisme vis-à-vis du Département.

Article 6 : L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L 451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année au Président du Conseil général de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS

A-Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver **18 %** des logements construits soit **3** logements. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le droit de réservation du Département, pour chaque logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,

- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : le bénéficiaire s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que le bénéficiaire ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
 - appartenir au personnel du Département,
 - être présentées par les Maisons départementales des Solidarités,
 - En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la remise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,

